



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



RECTORAT

DIVISION DE L'ORGANISATION
SCOLAIRE ET DE
L'ENSEIGNEMENT PRIVE

DOSEP

Dossier suivi par :

Karine EGALGI

Tél. 05 94 27 19 23

Fax. 0594 27 19 41

karine.egalgi@ac-guyane.fr

B.P. 6011
97306 Cayenne Cedex

Réf : 16 - 54 - KE/VV

Cayenne, le 9 mars 2016

Le Recteur de l'académie de la Guyane
Chancelier de l'Université
Directeur Académique des Services
de l'Education Nationale

à

Mesdames, Messieurs

Les directrices et directeurs des établissements
privés d'enseignement du second degré sous
contrat

Objet : Listes d'aptitude pour l'accès des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat aux échelles de rémunération de professeur certifié et professeur d'éducation physique et sportive
Année scolaire 2016/2017.

Référence :

- Article R.914-64 du code de l'éducation,
- Décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié portant statut particulier des professeurs certifiés,
- Décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive,
- Note de service DAF n°2011-062 du 1^{er} avril 2011.

La présente circulaire a pour objet de vous rappeler les conditions de recevabilité des candidatures relatives aux listes d'aptitude dites "tour extérieur" pour l'accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié et de professeur d'E.P.S des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat au titre de l'année scolaire 2016-2017.

I - Conditions générales de recevabilité des candidatures :

Sont recevables les candidatures des maîtres contractuels ou agréés en fonction au 1er septembre 2016 et qui remplissent les conditions d'ancienneté précisées ci-après.

1. Conditions d'âge

Les candidats doivent être âgés de 40 ans au moins au 1er octobre 2016.

En revanche ne seront pas recevables les candidatures de maîtres qui ne seraient pas en mesure d'effectuer l'intégralité de la période probatoire d'un an.

2. Conditions de titre

La date des titres et diplômes est fixée à la date limite du dépôt des candidatures.
La copie des titres devra obligatoirement être jointe à la notice de candidature.

➤ Accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié

Les intéressés font acte de candidature dans la discipline à laquelle leur titre leur donne accès. Ils doivent posséder la licence dans l'une des disciplines dont la liste est fixée par l'arrêté du 6 janvier 1989 modifié par les arrêtés des 14 janvier 1992, 8 février 1993 et 13 mai 1996 au BOEN n° 14 du 6 avril 1989.

Cependant peuvent faire acte de candidature dans les disciplines d'enseignement général, artistique ou technologique de leur choix, les maîtres détenteurs de l'un des titres figurant à l'annexe de l'arrêté du 6 janvier 1989 modifié, à condition qu'ils justifient, lors du dépôt de leur candidature, d'au moins 5 ans d'exercice dans cette discipline. Leur candidature ne pourra être retenue qu'après avis favorable des membres de l'inspection de la discipline concernée saisis par les services rectoraux.

Les enseignants possédant une licence donnant accès à deux disciplines de recrutement, doivent choisir l'une ou l'autre de ces disciplines.

➤ Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive

Les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif candidats à l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive, doivent être titulaires de la licence STAPS ou de l'examen probatoire du CAPEPS (P2B) ou de la maîtrise STAPS, ou encore d'un diplôme ou d'un titre de niveau égal ou supérieur à ces diplômes et sanctionnant un cycle d'étude post secondaire en éducation physique et sportive d'au moins quatre années.

Sont également recevables, sans conditions de titre, les candidatures émanant des maîtres contractuels ou agréés assimilés pour leur rémunération aux :

- chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive
- PEGC appartenant à une section comportant la valence "éducation physique et sportive".

3. Conditions de service (appréciées au 1er octobre 2016)

- ◆ Les candidats à une promotion pour l'**accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié** doivent justifier de dix ans de services effectifs d'enseignement, dont cinq accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé rétribués dans une échelle de rémunération de personnel enseignant titulaire.
- ◆ Les candidats à une promotion pour l'**accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive** doivent justifier de dix ans de services effectifs d'enseignement, dont cinq accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé rétribué dans une échelle de rémunération de personnel enseignant titulaire lorsqu'ils produisent l'un des titres ou diplômes mentionnés ci-dessus.
- ◆ Les candidats, dont la candidature est recevable sans condition de titre, doivent justifier de 15 ans de services effectifs d'enseignement, dont 10 accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé rétribué dans une échelle de rémunération du personnel enseignant titulaire.

Sont pris en compte pour le décompte de la durée des services effectifs d'enseignement :

- les années de stage accomplies en situation ;
- les services d'enseignement ou de documentation dans un établissement public ou privé en tant que titulaire, maître auxiliaire ou délégué auxiliaire;
- les années de service à temps partiel;

Sont exclus pour le décompte des services effectifs :

- la durée du service national ;
- les services de maître d'internat, de surveillant d'externat ;
- les services accomplis en qualité de professeur adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire issu du concours.

Remarque : Les services accomplis à temps incomplets sont décomptés, à compter du 1er janvier 1997, comme des services à temps complet pour la détermination des conditions d'ancienneté requises. En revanche, ceux accomplis jusqu'au 31 décembre 1996 inclus sont pris en compte au prorata de la quotité de service.

III - PROPOSITION D'INSCRIPTION

1. Appel à candidatures

Pour faire acte de candidature, les maîtres doivent renseigner l'annexe 1 jointe à la circulaire.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils peuvent également faire acte de candidature pour les promotions aux mêmes échelles de rémunération attribuées par listes d'aptitude dites "d'intégration", prévues par le décret n° 90-1003 du 7 novembre 1990 modifié.

2. Calendrier

Les demandes de candidature doivent être formulées en deux exemplaires selon le modèle joint en annexe. Elles seront transmises à la Division de l'Organisation Scolaire et de l'Enseignement Privé pour le **30 septembre 2016, délai de rigueur**, sous couvert du chef d'établissement.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels concernés.

Le Recteur,

Pour le Recteur et par délégation,
Youssef TOURE
Le Secrétaire Général Adjoint
Directeur des Ressources Humaines

Bruno PIERRE-LÉVY



P.J. : - Dossier de candidature (annexe 1)

- Répartition du contingent de promotions par discipline – Année scolaire 2016-2017

Candidature aux listes d'aptitude pour l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés ou des professeurs d'éducation physique et sportive
(Article R914-64 du code de l'éducation)

DISCIPLINE :

OPTION :

<p>I - SITUATION ACTUELLE :</p> <p><u>NOM :</u></p> <p><u>PRENOMS :</u></p> <p><u>Etablissement :</u></p>	<p><u>Nom de jeune fille :</u></p> <p><u>Date de naissance :</u> Condition d'âge : 40 ans au 01-10-2016</p>	<p>A remplir obligatoirement par le Rectorat</p> <p align="center"><u>NOTE :</u></p>
<p>II - TITRES (joindre obligatoirement les pièces justificatives).</p> <p>a) <u>Accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Bi-admissibilité à l'agrégation (externe ou CAER) 70 pts (points non cumulables avec ceux de l'admissibilité de l'agrégation) - Admissibilité à l'agrégation (externe ou CAER) : 40 pts - Bi-admissibilité CAPES, CAPET ou PLP2 (externe, CAFEP, CAER): 50 pts (non cumulable avec l'admissibilité CAPES, CAPET ou PLP) - Admissibilité CAPES, CAPET ou PLP2 (externe, CAFEP, CAER) : 30 pts <p>Les points attribués au titre de ces 4 rubriques ne peuvent excéder 70 points</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diplôme d'ingénieur : 20 pts - DES ou maîtrise (non cumulable) : 25 pts - DEA ou DESS ou master (non cumulable) : 10 pts - Doctorat d'Etat ou doctorat de 3^{ème} cycle ou doctorat institué par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 : 20 pts (non cumulable) - Maîtrise documentation et information scientifique et technique : 15 pts - DESS en information et documentation : 17 pts - DESS en documentation et technologies avancées : 17 pts - DESS informatique documentaire : 17 pts - DESS information, documentation et informatique : 17 pts - DESS gestion des systèmes documentaires d'information scientifique et technique : 17 pts - DESS techniques d'archives et de documentation : 17 pts - Diplôme supérieur de bibliothécaire : 15 pts - Diplôme INTD : 17 pts 		<p>POINTS TITRES</p>

b) Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive.

- Bi- admissibilité à l'agrégation : 100 pts
- Admissibilité à l'agrégation : 90 pts
- Deux admissibilités CAPEPS ou 2 fois la moyenne (avant 1979) : 85 pts
- Admissibilité CAPEPS ou moyenne (avant 1979) : 80 pts
- Brevet supérieur d'Etat d'EPS : 80 pts
- DEA STAPS ou master STAPS: 80 pts
- Maîtrise STAPS : 75 pts (non cumulable)
- Licence STAPS ou P2B : 70 pts
- Diplôme UGSEL de professeur d'EPS délivré par l'ENEPFC ou l'ILEPS ou diplôme de monitrice d'EPS délivré par l'ENEPFC. : 70 pts
- PA3 (joindre impérativement l'arrêté de titularisation obtenu à l'issue de l'année de stage) : 50 pts
- DEUG STAPS ou P2A : 45 pts
- Diplôme UGSEL de professeur adjoint d'EPS : 40 pts
- Maîtrise UGSEL 2^{ème} degré ou diplôme UGSEL de maître d'EPS : 35 pts
- P1 : 35 pts
-

Pour les rubriques qui précèdent il ne sera pris en compte que le niveau le plus élevé

- Licence d'enseignement autre que STAPS : 10 pts
- Maîtrise autre que STAPS : 20 pts
- DES ou DEA ou DESS ou master autre que STAPS : 30 pts (non cumulable)
- Doctorat de 3^{ème} cycle, doctorat d'Etat ou doctorat institué par la loi n° 84-52 janvier 1984 : 30 pts (non cumulable)
- Diplôme de l'ENSEP ou de l'INSEP: 30 pts
-

Les bonifications attribuées au titre des cinq derniers cas ne sont pas cumulables entre elles.

TOTAL
POINTS TITRES:

NB : Faute de justificatifs (titres, diplômes), joints à la présente notice, aucune bonification ne sera accordée.

III- ECHELON AU 31 AOÛT 2016. (joindre obligatoirement les pièces justificatives)
(le ou les derniers arrêtés d'échelon) :

A) Accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié.

Classe normale :

- a) Echelon au 31 août 2016 (10 points par échelon) :
- b) Ancienneté dans le 11^{ème} échelon au 31 août 2016 (3 points par année d'ancienneté dans la limite de 25 points).

Toute année commencée est comptée comme une année pleine.

Ans : Mois : Jours

Hors classe :

- a) Echelon au 31 août 2016 :
70 points + 10 points par échelon jusqu'au 5^{ème}.
- b) Ancienneté dans le 6^{ème} échelon au 31 août 2016 (135 points).

Ans : Mois : Jours

Classe exceptionnelle : 135 points

B) Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive.

Classe normale :

- a) Echelon au 31 août 2016 (10 points par échelon)
- b) Ancienneté dans le 11^{ème} échelon au 31 août 2016 (1 point par année d'ancienneté dans la limite de 5 points).

Toute année commencée est comptée comme une année pleine.

Ans : Mois : Jours :

Hors classe :

- Echelon au 31 août 2016 (60 points + 10 points par échelon)
- + Ancienneté dans les 5^{ème} et 6^{ème} échelons au 31 août 2016 (1 point par année d'ancienneté dans la limite de 5 points).

Toute année commencée est comptée comme une année pleine.

Ans : Mois : Jours :

Classe exceptionnelle : 125 points

NB : Faute de justificatifs (titres, diplômes), joints à la présente notice, aucune bonification ne sera accordée.

Zone d'éducation prioritaire (ZEP)

Collège des réseaux « ambition réussite »

TOTAL POINTS

ECHELON :

POINTS

TOTAL GENERAL

REPARTITION DES PROMOTIONS PAR LISTES D'APTITUDE D'ACCES A
L'ECHELLE DE REMUNERATION DES PROFESSEURS CERTIFIES ET PEPS

(TOUR EXTERIEUR)

ANNEE SCOLAIRE 2016-2017

SECTIONS	REPARTITION 2016-2017
Philosophie	3
Lettres classiques	2
Lettres modernes	26
Histoire-Géographie	15
Sciences économiques et sociales	3
Allemand	8
Anglais	29
Espagnol	7
Italien	1
Mathématiques	27
Physique Chimie	12
Sciences et vie de la Terre	12
Education musicale chant choral	2
Arts plastiques	5
Documentation	5
SOUS-TOTAL PROMOTIONS DES CERTIFIES (CAPES)	157

SECTIONS	REPARTITION 2016-2017
Arts appliqués	1
Biotechnologie	2
Sciences et techniques médico-sociales	1
Economie et Gestion	6
SII	3
SOUS-TOTAL PROMOTIONS DES CERTIFIES (CAPET)	13

SOUS-TOTAL PROMOTIONS DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	16
---	-----------

TOTAL CERTIFIES ET PEPS	186
--------------------------------	------------